



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7969

Texte de la question

M Thierry Mandon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le probleme du droit a la retraite a cinquante-cinq ans pour certains PEGC, anciens instituteurs, qui ont opte pour ce statut en 1969. Les hommes nes en 1932, 1933, 1934, 1935 ne peuvent, pour beaucoup d'entre eux, justifier de quinze annees d'activite en categorie B en raison de la non prise en compte de la duree du service national. Pour les interesses qui etaient, a l'epoque, assujettis a un service national de dix-huit mois (minimum), il ne manque que quelques mois, quelques semaines ou meme quelques jours pour faire valoir leur droit a la retraite a cinquante-cinq. Il lui demande, en consequence, quelle mesure il envisage de prendre pour retablir une equite de situation avec leurs collegues feminins ou masculins exemptes du service national.

Texte de la réponse

Reponse. - Il existe entre les instituteurs et certains professeurs d'enseignement general de college une difference de traitement au regard de leur droit a la retraite. Le code des pensions civiles et militaires de retraite permet en effet aux fonctionnaires de jouir de leur pension a partir de soixante ans, sauf s'ils ont effectue quinze ans de service dits « actifs », auquel cas ils peuvent prendre leur retraite des cinquante-cinq ans. Toutefois, en vertu d'un arret du Conseil d'Etat du 22 mars 1944 (arret blanc intervenu pour l'interpretation de la loi du 14 avril 1924), la Haute Assemblee a estime que les services militaires ne peuvent etre pris en compte comme services actifs pour l'ouverture des droits a pension. Cette jurisprudence a ete confirmee par un avis du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1953, sur l'interpretation a donner a l'article 24-I, 1er du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans cet avis, le Conseil d'Etat a indique que les services militaires ne sont pas normalement consideres comme des services actifs, mais comme des services sedentaires et donc, pour cette raison, ne peuvent etre pris en compte pour l'ouverture du dossier a pension. Peuvent cependant, sous certaines conditions, et dans certains cas, etre pris en compte dans l'ouverture du dossier a pension : 1o les services militaires accomplis en cas de mobilisation ; 2o les services effectues sous les drapeaux au-dela de la duree legale en qualite de mobilise ; 3o les services effectues en cas de maintien ou de rappel sous les drapeaux au-dela de la duree legale pour ceux dont la situation est visee par la circulaire interministerielle du 13 octobre 1955. Depuis la Seconde Guerre mondiale, s'il a ete fait parfois « appel au contingent » il n'a jamais ete recouru a la mobilisation des Francais et, par consequent, cette disposition n'est actuellement appliquee que dans les conditions precises rappelees ci-dessus. De ce fait, certains instituteurs qui sont devenus PEGC avant d'avoir exerce, pendant quinze annees, les fonctions d'instituteur, ne peuvent beneficier de leur pension des cinquante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Thierry](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7969

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 105